

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2017



Mouscron
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

PRESENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

M. FRANCEUS MICHEL, MME CLOET ANN, M. HARDUIN LAURENT, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. VACCARI DAVID ET M. CASTEL MARC

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOCQ PIERRE, MME SAUDOYER ANNICK, ~~M. BRACAVAL PHILIPPE~~, M. SIEUX MARC, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, MME VIENNE CHRISTIANE, ~~M. FARVACQUE GUILLAUME~~, MME VANDORPE MATHILDE, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE DIDIER, ~~MME TRATSAERT CHARLOTTE~~, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, ~~MME AHALLOUCH FATIMA~~, ~~M. VANDERCLEYEN BERNARD~~, M. VARRASSE SIMON, ~~MME LOCQUET KATHY~~, ~~MME DELTOUR CHLOE~~, M. ROOZE NICOLAS, M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME COULON CARINE, M. ROUSMANS ROGER, MME LOOF VERONIQUE, M. HARRAGA HASSAN,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier
traité par.

**Mme
DEZWAENE**

**A.
056 860
322**

14^{ème} OBJET : PRIMES SOCIALES ET FAMILIALES – CONDITIONS D'OCTROI

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 fixant le règlement d'octroi d'une prime sociale ou familiale ;

Considérant qu'il convient d'adapter les plafonds de revenus à l'indice des prix à la consommation et les taux des primes aux taux des taxes sur les immondices et eaux usées ;

Considérant que l'objectif de la prime sociale ou familiale est d'alléger la charge financière des ménages les plus précarisés ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice Financière en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière établi en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération adoptée par le Conseil communal en date du 26 février 2007 est annulée et remplacée à partir du 1^{er} janvier 2018 par les dispositions suivantes.

Article 2 – Dans la limite des crédits budgétaires approuvés chaque année par l'autorité de tutelle, il est accordé, à partir du 1^{er} janvier 2018, sous certaines conditions précisées ci-après, soit une prime sociale soit une prime familiale.

§1) Prime sociale :

- a) D'un montant de 207,60 € à toute personne bénéficiant de revenus inférieurs ou égaux à 8.700,00 €
- b) D'un montant de 148,30 € à toute personne bénéficiant de revenus supérieurs à 8.700,00 € mais inférieurs ou égaux à 10.800,00 €
- c) D'un montant de 118,60 € à toute personne bénéficiant de revenus supérieurs à 10.800,00 € mais inférieurs ou égaux à 12.900,00 €
- d) D'un montant de 88,90 € à toute personne bénéficiant de revenus supérieurs à 12.900,00 € mais inférieurs ou égaux à 15.000,00 €

§2) Prime familiale :

D'un montant de 178,00 € à tout ménage avec au moins trois enfants fiscalement à charge et bénéficiant de revenus inférieurs ou égaux à 17.000,00 €, majoré de 2.100,00 € par enfant fiscalement à charge.

Article 3 -

- 1) Les revenus des cohabitants seront cumulés à ceux du requérant
- 2) Le montant des revenus sera majoré de 2.100,00 € par personne supplémentaire dans le ménage et également par tranche de revenus
- 3) Tout enfant né au plus tard au 1^{er} janvier de l'année d'introduction de la demande et non repris sur l'avertissement-extrait de rôle présenté sera pris en considération
- 4) Le revenu imposable sera majoré de 4.400,00 € par personne reconnue handicapée à au moins 66 % au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'introduction de la demande.

Article 4 – Documents à fournir :

- Une copie de l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice d'imposition de l'année précédant celle de la demande, pour le chef de ménage et tous les cohabitants ;
- Une attestation du CPAS pour les personnes bénéficiant du revenu d'intégration ;
- Une attestation pour les personnes reconnues handicapées à plus de 66 % au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'introduction de la demande et non reprises sur l'avertissement-extrait de rôle des contributions ;
- Le cadastre pour les personnes propriétaires de l'habitation ;
- Un extrait de compte de la Direction Générale Personnes Handicapées ;
- Une attestation de scolarité pour les étudiants ;
- Tout autre document probant.

Article 5 – Pour bénéficier des présentes dispositions, le requérant et ses cohabitants doivent :

- a) Disposer d'un avertissement-extrait de rôle des contributions
- b) Pouvoir fournir la justification des revenus des 12 mois de l'exercice d'imposition concerné
- c) Habiter effectivement Mouscron et être inscrit aux registres de la population ou des étrangers depuis au moins 12 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'introduction de la demande
- d) Introduire sa demande au plus tard le 30 septembre de l'exercice
- e) Déclarer qu'ils ne possèdent pas d'autre immeuble que celui qu'ils habitent

Si l'une des conditions n'est pas respectée, la prime ne sera pas accordée.

Article 6 – En cas d'obtention d'une prime sociale ou familiale à un chef de ménage ayant déjà réglé la taxe sur les immondices et les eaux usées de l'exercice concerné, celle-ci lui sera remboursée sur le compte bancaire avec lequel le paiement a été effectué.

Article 6 – Chaque année, les taux des primes repris à l'article 2 seront adaptés à l'index des prix à la consommation d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'octroi de la prime } n - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents et à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Article 8 – Chaque année, les plafonds des revenus repris à l'article 2, §1 a) ainsi que 2, §2 seront adaptés à l'index des prix à la consommation d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafonds de revenus du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'octroi de la prime } n - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la centaine d'euros supérieure lorsque le chiffre des dizaines d'euros sera supérieur ou égal à 50 ou à la centaine inférieure s'il est inférieur à 50.

Article 9 – Chaque année, les montants des majorations prévues à l'article 2, §2 et à l'article 3 seront adaptés à l'index des prix à la consommation d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafonds de revenus du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'octroi de la prime } n - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la centaine d'euros supérieure lorsque le chiffre des dizaines d'euros sera supérieur ou égal à 50 ou à la centaine inférieure s'il est inférieur à 50.

Article 11 – Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera soumise à la décision du Collège communal.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

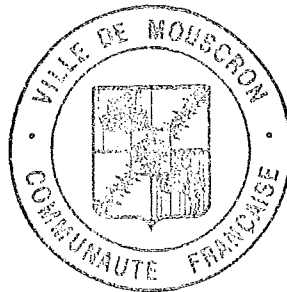
La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT

